

s'équilibre à la longue. En vertu de la modification proposée, les frais seront ainsi qu'il suit:

...un montant égal à ce que coûte à la Société tout emprunt d'argent effectué aux fins du prêt plus les dépenses encourues par la Société à cet égard, y compris une réserve raisonnable en prévision des pertes.

Je m'oppose à cette disposition pour deux raisons. J'estime que c'est un élément inhibitoire pour les petits cultivateurs. Je prétends que toute personne qui juge nécessaire de contracter un emprunt de plus de \$20,000, en vertu des dispositions nouvelles, ou de plus de \$27,500, peut se voir obligée de payer, dans son propre intérêt, des frais suffisants pour équilibrer les pertes qui peuvent être encourues à l'égard d'emprunts qui s'élevaient antérieurement à \$20,000 et jusqu'à \$27,500.

Si des prêts en souffrances s'élevaient à 10 millions de dollars, il faudrait pour recouvrer ce montant, imposer, dans certains cas, un taux d'intérêt de 10 p. 100. On estime que les pertes annuelles s'élèvent à 1 million de dollars d'après les dispositions de la loi existante. Si comme je le crois seulement 10 p. 100 des cultivateurs seront en mesure de contracter des emprunts de plus de \$27,500, et s'ils doivent dédommager le gouvernement pour cette perte, il faudra leur imposer un taux supérieur à 10 p. 100.

L'hon. M. Hays: Monsieur l'Orateur, je devrais peut-être donner quelques explications là-dessus. Je pense que l'honorable député n'a pas compris. Nous disons donc que le taux d'intérêt sur le premier emprunt allant jusqu'aux limites actuelles est de 5 p. 100. Le coût de l'administration de la Société et le coût de tout emprunt sont deux choses différentes. Quant aux emprunts dépassant les limites actuelles de \$20,000 et de \$27,500, nous disons qu'ils seront consentis à un taux raisonnable. C'est ce que le gouvernement doit payer pour ces fonds, mais les prêts seront consentis exactement aux mêmes conditions que les autres prêts et les frais d'exploitation. Aucun montant supplémentaire n'est prévu afin de combler les pertes que subira la Société.

M. Korchinski: Le bill dont nous sommes saisis ne prévoit-il pas que les déficits subis aux termes des dispositions actuelles seront comblés aux termes des nouvelles dispositions?

L'hon. M. Hays: Non, il n'en est rien.

M. Korchinski: Si c'est vrai alors, je n'ai rien à y redire. Nous terminerons donc alors l'année financière avec un déficit de l'ordre d'un million.

L'hon. M. Hays: Nous avons une perte d'exploitation...

M. l'Orateur suppléant: Puis-je signaler au ministre que nous n'avons pas encore atteint l'étape de l'étude en comité. A moins que le

ministre ne veuille répondre aux questions à mesure qu'elles lui sont posées, j'estime qu'il serait préférable qu'il y réponde lorsqu'il mettra fin au débat.

M. Korchinski: Je vous remercie, monsieur l'Orateur. Je tiens à tirer une chose au clair en sorte que je ne continue pas sans raison si ce n'était pas le cas.

Un autre problème se pose. Il semble que le ministre veut s'assurer que la société ne pourra subir de pertes. Mais il y aura toujours une perte. Si j'ai raison de supposer que seulement 13 p. 100 des personnes en cause feront des emprunts supérieurs au montant présentement disponible, il est concevable qu'une autre tranche de 10 p. 100 pourra s'ajouter au million des pertes présentement subies par la société. Cela s'établirait à 100,000 dollars. Il semble que la récupération d'une perte de 100,000 dollars pose un tas de difficultés. Mais il ne s'agit pas de cela. Si le ministre estime que la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier a recommandé d'agir ainsi et que c'est essentiel, il peut appuyer son argument sur cette recommandation. Pour ma part, je soutiens que si c'est là une première mesure qui désavantagera injustement les cultivateurs, il n'y a pas lieu d'y souscrire. Je crains que le ministre dira que nous devons être prêts à perdre cet argent si l'on demande un intérêt de 7½ p. 100, ou de 7 p. 100, ou tout intérêt supérieur à 5 p. 100. Et dans quelques années, il déclarera de nouveau à la Chambre que nous devrions annuler la disposition relative au 5 p. 100 et prescrire un taux équivalent à celui que doit verser la société pour l'obtenir.

C'est pourquoi je soutiens qu'il ne faut pas prendre de mesures à cette fin. Je ne voudrais pas que le ministre nous dise plus tard: Nous avons constaté que nous n'avons pas à perdre d'argent à l'égard de la Société du crédit agricole. La Commission d'enquête sur le système bancaire et financier nous a dit que c'est là la pratique à suivre. Si nous continuons d'agir ainsi, nous nous trouverons dans une autre situation embarrassante. Quelqu'un voudra un prêt et devra payer 7 ou 8 p. 100. Dans quelques années, nous pourrions emprunter de l'argent à meilleur marché. Le ministre le sait très bien, les taux d'intérêt ont monté—de 4½ p. 100 à 5 et 5½ p. 100, etc. Si un cultivateur a consenti à payer 7 p. 100 d'intérêt et s'aperçoit ensuite que la société peut lui prêter de l'argent à un taux plus bas, il devrait pouvoir recouvrer les versements indus. J'estime qu'il devrait y avoir une disposition à cet égard, mais je ne vois dans le bill dont nous sommes saisis aucune disposition permettant à un cultivateur de recouvrer la somme à laquelle il peut avoir droit.